

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLAE

37 av du Marechal de Lattre DE TASSIGNY
BP 38
59875 Saint-André-Lez-Lille

Références : 2025_DALKIA VILLAE_Lille-Hellemmes_002840119
Code AIOT : 0028400119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement VILLAE implanté rue Ferdinand Buisson HELLEMMES LILLE 59260 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAE
- rue Ferdinand Buisson HELLEMMES LILLE 59260 Lille
- Code AIOT : 0028400119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.N.C Villae, filiale de la société Dalkia, exploite une chaufferie sur le territoire de la commune de Hellemmes-Lille depuis 1974. Cette chaufferie urbaine alimente un réseau d'eau chaude sur la commune de Villeneuve d'Ascq, principalement les universités et le quartier de Pont de Bois.

D'une part, la chaleur est produite sur le site par une chaudière biomasse (plaquettes forestières) d'une puissance thermique de 3,8 MW et par 2 chaudières mixte gaz naturel/ fioul de 10,9 MW, soit une puissance thermique totale de 25,6 MW. D'autre part, une partie de la chaleur injectée dans le réseau urbain provient de résonor (CVE).

La chaudière bois fonctionne prioritairement. Les deux chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel viennent en appui. L'usage du fioul reste exceptionnel (ce combustible n'a pas été utilisé depuis quelques années).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 janvier 2015. Au vu des évolutions réglementaires et par soucis de clarifier le corpus réglementaire, l'exploitant a déposé un dossier à connaissance en 2022. Celui-ci est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	VLE autres paramètres chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de la biomasse	Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1	Sans objet
2	Vérification du	Arrêté Préfectoral du 31/12/1899,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classement	article O	
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
5	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet
11	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet
12	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
13	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B	Sans objet
14	VLE autres paramètres chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III	Sans objet
16	VLE chaudière GAZ	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III	Sans objet
17	VLE chaudière FOD	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III	Sans objet
18	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est conforme aux nouvelles dispositions réglementaires. Le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction permettra de clarifier le corpus réglementaire et

de fixer les VLE applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la biomasse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, caractéristique de la biomasse
Prescription contrôlée :
<p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>I) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>II) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>III) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>IV) Déchets de liège ;</p> <p>V) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué fonctionner uniquement avec de la biomasse répondant aux critères de la rubrique 2910. Il a présenté le certificat REDII sur la traçabilité du combustible.
La certification REDII matérialise la reconnaissance officielle d'un usage de biomasse pour la production de chaleur qui respecte des critères européens de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Le certificat présenté indique que les matières entrantes sont des fractions de la biomasse des déchets et résidus de l'activité sylvicole ou de la biomasse lignocellulosique (certifiée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1899, article O
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion du site sont les suivantes :

- chaudière n°1 d'une puissance unitaire de 3,8 MW PCI alimentée à la biomasse (plaquettes forestières);
- 2 chaudières n°2 et 3 d'une puissance unitaire de 10,9 MW PCI alimentées au fioul domestique et gaz naturel;

La puissance nominale totale est de 25,6 MW PCI.

Constats :

Constats est fait sur le site de la présence des installations suivantes :

nom de l'appareil	numéro d'conducteur	type d'appareil	puissance MW	date d'autorisation initiale	combustible utilisé	traitement des fumées	durée de fonctionnement
1	1*	chaudière	3,8	12/03/2008	biomasse	cyclone + filtre à manches	1 606 h
2	2*	chaudière	10.9	12/03/2008	gaz/ fioul domestique	brûleur bas NOx	709 h
3	3*	chaudière	10.9	12/03/2008	gaz/ fioul domestique	brûleur bas NOx	577 h

*une cheminée en béton de 28 mètres de hauteur à l'intérieur de laquelle se trouve les 3 conduits des 3 chaudières précitées.

Les chaudières présentes sur le site viennent en appoint sur le réseau de chaleur de Villeneuve d'Ascq. La source première de chaleur provient du réseau de chaleur de Lille lui même approvisionné par le CVE et le site RESONOR.

Il n'y a pas eu de modification des installations depuis leur autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré son installation sur le registre MCP. Il est enregistré sous le numéro 15110941.

L'adresse de l'installation est 110 Boulevard DE L'OUEST 59491 VILLENEUVE-D'ASCQ,

Le site ayant plusieurs accès, une vigilance doit être apportée dans les adresses afin d'assurer une cohérence dans les différentes déclarations à l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'exploitant est autorisé pour les rubriques 2910A et 2910B.

L'exploitant indique que le combustible actuellement utilisé (plaquettes forestières) relève exclusivement de la rubrique 2910A. Il a présenté le certificat REDII permettant de certifier d'un usage de biomasse qui respecte des critères européens de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effets de serre. (Voir également le point de contrôle n°1).

L'exploitant indique que le fioul est utilisé en ultime secours en cas de rupture d'une canalisation de gaz. Il indique également que l'installation principale utilisée est la chaudière biomasse afin de se conformer aux demandes de la MEL (utilisation d'énergie renouvelable en priorité). Les chaudières 2 et 3 sont utilisées en cas de besoin important de chaleur.

Pour rappel la source principale de chaleur du réseau de chaleur de Villeneuve d'Ascq, sur lequel sont connectées les chaudières Villae via l'échangeur de chaleur avec le réseau de Lille dit RESONOR, est le réseau de chaleur de Lille, lui-même alimenté par le CVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Le site ne possède pas d'installation de secours

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Seule la chaudière biomasse est équipée de système de traitement des fumées.

L'exploitant a présenté une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement du filtre manche datée du 12/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Démarrage et arrêt**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt**Prescription contrôlée :**

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure référencée P07-MOP-01 décrivant le mode opératoire à mettre en œuvre dans le cas du démarrage ou de l'arrêt des différentes chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des effluents atmosphériques réalisés par un laboratoire accrédité Cofrac essais (n°1-7202) et agréé par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024. Ces rapports précisent les modalités de réalisation des contrôles selon les normes en vigueur pour les paramètres suivants : O₂, CO₂, CO, NOx, poussières, multi-polluants, métaux, HCl, HF, SO₂ et Hg.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire**Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des

installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de mesure des effluents atmosphériques réalisés par un laboratoire agréé dont les références sont les suivantes :

- chaudière biomasse 2023 - APAVE - rapport n°100186735-001-2, intervention du 08/12/2023
- chaudière gaz 2023 - APAVE - rapport n°100186806-001-1 intervention du 04/12/2023
- chaudière gaz 2024 - APAVE - rapport n°134554283-001-1, intervention du 06/12/2024

Le site ne traite pas les NOx à l'ammoniac ou à l'urée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les durées de fonctionnement de ses 3 chaudières en 2024. Il ressort de ce tableau que les chaudières 2 et 3 n'ont pas fonctionné au fioul en 2024. Le fioul est utilisé en ultime secours en cas de rupture d'une canalisation de gaz.

La fréquence toutes les 500h ou a minima tous les 5 ans s'applique pour les chaudières 2 et 3 lorsqu'elles fonctionnent au fioul domestique.

Le projet d'arrêt préfectoral complémentaire du site en cours de rédaction reprend cette limitation de fonctionnement ainsi que les mesures périodiques des rejets atmosphériques associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant a présenté la vérification de l'efficacité énergétique d'une installation thermique réalisé le 8/12/23, rapport APAVE n°100186734-001-1 réalisé en application de l'article R.224-32. Les rendements caractéristiques sont de 88,47%, 92.2% et 91.9%

Il devra réaliser un examen de son installation selon le §3 de l'article 86 avant 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (1013 mbar) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Le volume des effluents gazeux des rapports de mesures consultés sont exprimés en normaux mètre cube. Voir point de contrôle 9 pour les références de rapports.

Les concentrations des rapports de mesures consultés sont exprimés dans les conditions normales de pression et de température (P=1013 mbar et T=273K).

Les concentrations en polluants des rapports de mesures consultés sont conformes à la prescription. Les concentrations sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% pour la chaudière biomasse et de 3% pour les chaudières mixtes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Les vitesses des gaz des rapports de mesures consultées sont toutes supérieures à la vitesse minimal de 8 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE autres paramètres chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, poussières, SO₂, NOx, CO

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau;
- à une teneur en O₂ ou CO précisée ci-dessous:

Concentration en O₂ de référence : 6%

Concentrations instantanées en mg/Nm³ en :

* Poussières : 30

* SO₂ : 200

* NOx en équivalent NO₂ : 400

* CO : 200

Constats :

Les résultats des mesures réalisées en 2024 et 2023 présentés par l'exploitant sont conformes pour la chaudière biomasse.

(voir références des rapports au point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VLE autres paramètres chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, HAP, dioxines, furanes et COV

Prescription contrôlée :

HAP est de 0,1 mg/Nm³.

COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

HCl : 30 mg/Nm³

HF : 25 mg/Nm³

Dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Cd, Hg, Tl et leurs composés 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Pb et ses composés 1

As, Se, Te et leurs composés 1

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn,Ni,V, Zn et leurs composés 20

Constats :

Les résultats des prélèvements présentés par l'exploitant ne montrent pas de dépassement de VLE.

Les mesures de HAP et de dioxines n'ont pas été réalisées en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats des dernières mesures de dioxines/furanes et HAP réalisées sur la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : VLE chaudière GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE GAZ

Prescription contrôlée :

[NOx] = 120 mg/Nm³

[CO] = 100 mg/Nm³

Constats :

Les résultats des prélèvements présentés par l'exploitant ne montrent pas de dépassement de VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : VLE chaudière FOD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 58.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE FOD

Prescription contrôlée :

[NOx] = 150mg/Nm³

[CO] = 100mg/Nm³

Constats :

Aucune mesure n'a été réalisée en fonctionnement FOD. Les chaudières mixtes fonctionnent sur du fioul en ultime recours, et moins de 500h par an.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : VLE (zone PPA)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 51

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les installations visées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76, 77, 78, 79, 80.

Constats :

Le site est en zone PPA. il est soumis à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 qui impose des mesures en cas de pic de pollution.

L'exploitant a présenté la procédure mise en œuvre à la réception de l'arrêt de déclenchement PPA. Un courriel est communiqué à l'ensemble des responsables techniques avec les bonnes pratiques à respecter. Ces bonnes pratiques et le déclenchement du PPA sont ensuite évoqués en présentiel avec les agents lors de "causerie".

L'inspection propose en point d'amélioration d'indiquer qu'en cas de déclenchement du PPA il faut privilégier, si possible, d'autres moyens de combustion que la biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite